

Rapport d'activités 2025



Ce rapport d'activités du Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap (CCWPSH) donne un aperçu de son fonctionnement de sa création, le 15 mars 2023, au 31 mars 2025.

La rédaction de ce rapport ne résulte pas d'une obligation réglementaire, mais d'une volonté des membres du Conseil à communiquer sur ses activités.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Fonctionnement	3
▪ Le Conseil en quelques chiffres	3
▪ Mise en place et composition	3
▪ Missions	4
▪ Organisation	4
▪ Réunions	7
▪ Evénements	8
▪ Communication	9
2. Avis et prise de position	11
▪ Vue d'ensemble	11
▪ Travaux préparatoires	22
▪ Suivi	22
3. Collaboration avec le politique	24
▪ Collaboration avec les différents cabinets	24
▪ Elections 2024	24
4. Annexes	26
▪ Nom des membres	26
▪ Secrétariat	28
▪ Budget du Conseil	28
▪ Contact	29
▪ Justifications du non-suivi des avis	30



Avant-propos

L'inclusion pleine et effective des personnes en situation de handicap dans la société repose fondamentalement sur la reconnaissance de leur expertise et de leur expérience vécue. Leur participation consultative dans l'élaboration des politiques publiques est non seulement un droit mais aussi une condition essentielle pour garantir la pertinence, l'efficacité et l'équité des mesures adoptées. Cette démarche s'inscrit dans la lignée de l'article 33 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui consacre l'importance de leur implication directe dans la gouvernance des questions qui les concernent.

Le Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap (CCWPSH), créé par décret le 5 mai 2022, incarne cette volonté d'associer les personnes concernées à la prise de décision. Depuis sa première réunion le 15 mars 2023, le Conseil s'est imposé comme un acteur clé de la démocratie participative en Wallonie. Il réunit des membres issus d'associations représentatives, des experts, ainsi que des représentants des différents cabinets, afin de formuler des avis sur tous les projets de décrets et arrêtés ayant un impact sur la vie des personnes en situation de handicap. Ces avis, qu'ils soient rendus à la demande du Gouvernement wallon ou sur initiative propre, permettent d'anticiper les conséquences des politiques publiques et d'apporter des recommandations concrètes pour améliorer l'accessibilité, l'autonomie et la qualité de vie des citoyens concernés.

Le travail du CCWPSH ne se limite pas à la simple consultation : il s'agit d'un espace de débat, d'échange et de co-construction, où chaque voix est entendue et prise en compte. Les avis sont élaborés de manière collégiale, en tenant compte des expériences et des expertises variées des membres, et sont systématiquement adoptés à l'unanimité, gage de leur légitimité et de leur représentativité. Par ailleurs, le Conseil joue un rôle moteur dans la sensibilisation des pouvoirs publics à la nécessité d'intégrer la dimension du handicap dans toutes les politiques (« handistreaming »), et dans la promotion de la transversalité des enjeux liés au handicap.



Ce rapport d'activités met en lumière l'importance de la fonction consultative confiée aux personnes en situation de handicap et témoigne de l'engagement du CCWPSH à faire entendre leur voix, à défendre leurs droits et à contribuer activement à la construction d'une société inclusive et respectueuse de la diversité humaine.

Jean-Marie HUET

Président du CCWPSH



1. Fonctionnement

■ Le Conseil en quelques chiffres

Quelques chiffres sur le fonctionnement du Conseil du 15 mars 2023 au 31 décembre 2024 :

- **33** avis ont été rendus sur demande, ainsi que 2 avis d'initiative
 - ❖ **21** avis émis en 2023
 - ❖ **12** avis en 2024
- Les membres de la séance plénière se sont réunis **21** fois
 - ❖ **13** réunions en visioconférence et **8** en présentiel
 - ❖ **11** réunions en 2023
 - ❖ **10** réunions en 2024
- **661** personnes ont visité le site internet (créé le 3 juillet 2024)
- **122** personnes se sont inscrites à la newsletter mensuelle

■ Mise en place et composition

Le Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap (CCWPSH) est créé par le décret du 5 mai 2022, dans l'optique d'être en adéquation avec l'article 33 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées. Son but est d'assurer une représentation des personnes en situation de handicap dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques qui les concernent.

Ce décret est suivi d'un arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2023 portant nomination **(pour 5 ans)** des membres du Conseil Consultatif wallon des personnes en situation de handicap. La toute première réunion s'est déroulée le 15 mars 2023 au siège de l'AVIQ en présence de la Ministre de l'Emploi, de l'Action sociale, de la Santé et de l'Égalité des Chances, Christie MORREALE.

La composition du Conseil est la suivante :

- 12 membres effectifs provenant d'associations représentatives des personnes en situation de handicap ou de leur famille ;
- 12 membres suppléants provenant d'associations représentatives des personnes en situation de handicap ou de leur famille ;
- 3 autres membres effectifs ;
- 3 autres membres suppléants ;
- 1 représentant de chaque cabinet, avec voix consultative ;



- 1 représentant de l'AVIQ, avec voix consultative ;
- 1 représentant du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) ;
- Possibilité de faire appel à des experts.

Le secrétariat du Conseil est logé au sein de l'administration centrale de l'AVIQ. Son indépendance est cependant assurée par rapport à l'AVIQ et aux organes de gestion de celle-ci.

■ Missions

Le Gouvernement Wallon doit solliciter l'avis du Conseil sur tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté du Gouvernement Wallon à caractère réglementaire portant spécifiquement sur le handicap.

Le CCWPSH peut remettre des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement wallon, sur les avant-projets de décret et projets d'arrêtés ayant une portée réglementaire qui ont un impact sur la vie des personnes en situation de handicap et qui relèvent des compétences régionales autres que la politique des personnes en situation de handicap.

Enfin, le Conseil peut réaliser des études, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement wallon, sur des matières liées au handicap relevant des compétences régionales, en ce compris les compétences exercées par la Région Wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution.

■ Organisation

Le Conseil Consultatif Wallon des personnes en situation de handicap est constitué d'un Bureau, de l'assemblée plénière et du secrétariat.

Le Bureau est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétariat. Il se réunit régulièrement, généralement 2 semaines avant chaque séance plénière. Toutefois, le président peut planifier une réunion dès que le besoin s'en ressent, afin d'assurer le bon fonctionnement du Conseil. Il a comme mission la coordination des sujets abordés par l'assemblée plénière et en établit l'ordre du jour.

L'assemblée plénière réunit tous les membres du CCWPSH, le secrétariat, les représentants des différents cabinets, le représentant du CSNPH et le représentant de l'AVIQ. Les membres se réunissent habituellement une fois par mois afin de discuter des points à l'ordre du jour. Plusieurs points peuvent être abordés lors d'une séance plénière :



- ❖ Débats et décision autour d'une demande d'avis : lorsqu'une demande d'avis est reçue par le secrétariat, celui-ci la transmet immédiatement aux membres, en partageant tous les documents liés à la demande sur la plateforme électronique dédiée.

Le Conseil dispose d'un délai de 40 jours calendrier pour remettre un avis sur une demande reçue. Ce délai peut être raccourci à 5 jours ouvrables en cas d'urgence, qui doit être justifiée au sein de la demande.

Un texte consolidé est généralement rédigé par le secrétariat, qui permet de mettre en exergue et d'expliquer les différences entre l'ancien décret ou arrêté et les modifications proposées soumises à avis. En amont de la réunion, les membres peuvent déjà donner leurs réactions et points d'attention par mails, et le texte est discuté en Bureau. A partir des remarques des membres, une proposition d'avis peut alors déjà être proposée.

Lors de la séance plénière, l'auteur du texte est invité à le présenter afin de donner plus de détails et de répondre aux questions des membres. Il peut s'agir d'un membre du cabinet ou d'un agent de l'administration.

A la suite de cette intervention, les membres du Conseil débattent entre eux des remarques à formuler au sein de l'avis. Tous les membres sont invités à donner leur avis lors de ce débat.

Enfin, le secrétariat modifie ou réécrit l'avis final du CCWPSH en tenant compte de toutes les remarques formulées, et le fait approuver soit par vote au moment de l'assemblée, soit par validation électronique.

Dans les faits, les avis ont tous été adoptés à l'unanimité par les membres du Conseil. Les points de vue et arguments de chacun sont entendus lors des séances, et l'avis est modifié en fonction de ceux-ci.

- ❖ Présentation d'une association et d'un membre du cabinet.

Afin de mieux connaître les membres présents autour de la table, il a été convenu qu'à chaque réunion, une tournante soit effectuée afin que chaque membre présente l'association qu'il représente ou partage son parcours. Le même exercice a été demandé aux représentants des cabinets, afin de présenter les missions de chaque ministre. Tous se sont prêtés à l'exercice jusqu'à présent.

- ❖ Débats et discussions autour d'un avis d'initiative



- ❖ Avancement sur des points plus globaux, comme le mémorandum et les recommandations transmises aux formateurs pour la Déclaration Politique Régionale
- ❖ Points sur les différentes collaborations avec d'autres Conseils Consultatifs
- ❖ Organisation d'un événement
- ❖ Partage et communication des activités des membres.
- ❖ Collaboration avec le Belgian Disability Forum au sujet du rapport alternatif soumis par la Belgique sur la mise en œuvre de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le CCWPSH a pu cosigner ce rapport et émettre des recommandations en vue de la rencontre avec les experts internationaux du Comité des droits des personnes handicapées les 21 et 22 août 2022, lors de l'examen de l'avancement de la Belgique dans la mise en œuvre de cette Convention.¹

Le secrétariat est composé de deux secrétaires, deux juristes et une gestionnaire de veille informationnelle. Les tâches du secrétariat sont les suivantes :

- ❖ Préparation de l'ordre du jour du Bureau et de la séance plénière ;
- ❖ Rédaction de PV de toutes les réunions tenues ;
- ❖ Préparation des avis (rédaction des documents visant à simplifiant la compréhension des demandes reçues, rédaction éventuelle d'un projet, correction de celui-ci selon les remarques des membres) ;
- ❖ Liens avec les membres, le cabinet et l'administration ;
- ❖ Gestion de la boîte mail, du site internet et de la newsletter ;
- ❖ Mise en place de groupes de travail thématiques et rédaction de notes de position, mémorandum et autres ;
- ❖ Suivi ultérieur des dossiers traités ;
- ❖ L'organisation d'événements (première réunion d'inauguration du Conseil, journée du 27 novembre sur le handistreaming) ;
- ❖

¹ Le Comité des droits des personnes handicapées a publié ses observations finales concernant le rapport de la Belgique le 30 septembre 2024.



■ Réunions

Date Bureau	Date Conseil	Lieu du Conseil
15/02/2023	15/03/2023	AVIQ
4/04/2023	20/04/2023	Teams
17/05/2023	23/05/2023	Namur
5/06/2023	22/06/2023	Teams
27/06/2023	11/07/2023	Teams
22/08/2023	29/08/2023	Teams
5/09/2023	19/09/2023	Namur
3/10/2023	17/10/2023	Teams
7/11/2023	14/11/2023	Teams
28/11/2023	12/12/2023	Teams

Date du Bureau	Date du Conseil	Lieu du Conseil
11/01/2024	23/01/2024	Teams
8/02/2024	27/02/2024	Teams
7/03/2024		
22/03/2024 (réunion extraordinaire)	26/03/2024	Namur
11/04/2024	23/04/2024	Namur
	15/05/2024 (urgence)	Teams
23/05/2025	28/05/2024	Teams
6/06/2024	25/06/2024	Teams
4/07/2024	9/07/2024	ETA Deneyer – La Louvière
23/08/2024	(27/08/2024)	ANNULEE
5/09/2024	24/09/2024	Namur



3/10/2024	15/10/2024	Teams
31/10/2024	/	
28/11/2024	10/12/2024	Namur

La réunion de la séance plénière qui s'est déroulée le 9 juillet 2024 au sein des locaux de l'ETA Deneyer à La Louvière était l'occasion pour le Conseil de se rendre sur le terrain. Il est ainsi proposé de réaliser annuellement ce type de réunion décentralisée afin de mieux évaluer la réalité du terrain, et d'en apprendre davantage sur les rouages et aspects pratiques.

En plus de ces réunions du Bureau et de séance plénière, le président du CCWPSH est également convié aux réunions de la plateforme des conseils. Celles-ci sont organisées tous les trimestres et mises en place par le secrétariat du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, et ont le but de rassembler les représentants de tous les conseils consultatifs de Belgique (hors conseils communaux).

Les sujets des réunions de la plateforme des conseils couvrent les aspects transversaux de sujets, et il est régulièrement proposé d'élaborer un avis conjoint (comme par exemple la stratégie interfédérale handicap) afin de ne pas multiplier les avis et d'unir les voix sur des questions transversales et essentielles.

■ Evénements

Le Conseil a organisé un événement le 27 novembre 2024, en collaboration avec le cabinet du Ministre Coppieters, et le Conseil Consultatif des personnes en situation de handicap de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet événement, qui a eu lieu à Namur, au sein du Parlement Wallon, a été organisé sous forme de discussions au sujet de l'importance de la prise en compte du handicap dans l'élaboration de toutes les politiques. Les documents explicatifs de cette journée sont publiés sur le site internet du CCWPSH.²

² CCWPSH, Note de contenu de la matinée du 27/11/2024, *L'importance de la prise en compte du handicap dans l'élaboration de toutes les politiques*, <https://www.ccwpsch.be/notes-de-position/note-de-contenu-matinee-27-11-2024>



Le président du CCWPSH, Jean-Marie Huet et le président du CCFWB, Loïc Sauvage, ont pris la parole et partagé avec le Ministre Yves Coppieters au sujet des rôles des conseils consultatifs, de l'handistreaming, ainsi que des points d'attention apportés par les Conseils, en lien avec les recommandations du Comité des Droits des personnes handicapées. Ils ont ainsi abordé les questions de l'accessibilité, du transport scolaire, de l'autonomie, de la prise en charge lors de situations de risque et d'urgence humanitaire, et sur le besoin de statistiques et de récolte de données.

Le but de cette matinée d'échanges, à laquelle était conviée tous les parlementaires de Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, était d'appuyer sur l'importance de l'handistreaming. Il est indispensable qu'à chaque élaboration d'un projet d'arrêté ou d'un avant-projet de décret, la question de l'impact de la mesure sur les personnes en situation de handicap soit mesurée efficacement. Il est ainsi demandé aux politiques de soumettre tous les textes pour avis aux conseils consultatifs, car ce sont les personnes directement concernées par le handicap qui sont en mesure d'évaluer de manière optimale les impacts éventuels, et de soumettre des pistes d'améliorations. Chaque cabinet est concerné, car le handicap est transversal. Toute mesure peut donc avoir un impact sur les personnes en situation de handicap, et il est important qu'elles soient consultées rapidement dans le processus.

En fin de matinée, les participants ont pu poser des questions aux intervenants et échanger sur différents points

■ Communication

Le Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap est doté d'un site web depuis le 3 juillet 2024 : www.ccwpsb.be

Ce site permet de rappeler les missions et la composition du Conseil. Les avis rendus par le Conseil y sont publiés, classés par année. Ces avis sont également traduits en FALC (Facile A Lire et à Comprendre), afin d'atteindre une meilleure accessibilité de l'information. Un décalage existe cependant entre la parution de l'avis et sa traduction, car celle-ci est complexe à effectuer et le service en charge (Inclusion ASBL) est fortement sollicité.

Une page spécifique pour les notes de position est également disponible, ainsi qu'un onglet « ressources » reprenant les sites et outils de référence en matière de handicap, des onglets « agenda », « contact » et « actus ».



Ce dernier onglet « actus » reprend toutes les newsletters mensuelles envoyées par le CCWPSH. Toute personne intéressée a la possibilité de s'inscrire à une newsletter, qui partage chaque mois plusieurs points d'actualités :

- Les derniers avis rendus par le CCWPSH disponibles sur le site internet ;
- La publication au Moniteur Belge des texte soumis à avis. Cette publication est accompagnée du suivi de l'avis réalisée par le secrétariat du Conseil : il s'agit de la comparaison entre le texte reçu lors de la demande d'avis et le texte final, avec la mise en évidence du suivi (ou non) des remarques formulées par le Conseil et des éventuelles justifications données par des parlementaires, le Gouvernement ou un ministre sur les choix finaux.
- Les événements à venir ;
- La veille parlementaire. Il s'agit des questions orales (ou écrites) posées lors de séances au Parlement Wallon à propos de sujets touchant le handicap.
- Etudes et enquêtes ;
- Revue de presse : bref tour d'actualité du mois écoulé, reprenant des articles traitant du sujet du handicap en Belgique et à l'étranger.

A la date du 31 décembre 2024, 661 personnes se sont rendues sur le site, et 2.779 pages ont été consultées.



2. Avis et prise de position

■ Vue d'ensemble

21 avis ont été rendus en 2023, et 12 avis en 2024. Deux avis d'initiative ont également été rédigés par le Conseil : un avis concernant la réglementation des aides matérielles individuelles approuvé en séance plénière du 17 octobre 2023, et un deuxième relatif aux services d'aide aux familles et aux aînés (SAFA) rendu lors de la séance plénière du 27 février 2024.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des avis reçus et traités par le Conseil en 2023, avec le titre de la demande originale, la date de la remise d'avis, le titre final repris dans la publication au moniteur belge, la date de publication au moniteur belge, et enfin la date d'entrée en vigueur.

Numéro de l'avis	Provenance de la demande	Demande	Date de remise de l'avis	Titre final	Date publication MB	Date entrée en vigueur
1	CSNPH – via le cabinet Lallieux	Stratégie interfédérale handicap 2022-2030	15-mars-23			
2	Cabinet Morreale	Avant-projet de décret modifiant le décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information.	15-mars-23	Décret du 14 septembre 2023 modifiant le décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information	06-nov-23	01-janv-24



3	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant, d'une part, l'article 283, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, un Chapitre 10 intitulé « Services favorisant l'autoreprésentation des personnes en situation de handicap »	15-mars-23			
4	Cabinet Morreale	Avant-projet d'arrêté modifiant l'article 787 du Titre VII du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.	15-mars-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2023 modifiant l'article 787 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé	22-déc-23	24-févr-22
5	Cabinet Morreale	Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XII, relatives aux services organisant des activités pour personnes handicapées.	20-avr-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2023 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatives aux services organisant des activités pour personnes handicapées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon	03-nov-23	01-janv-23



6	Cabinet Morreale	Avant-projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de ressources, modifiant l'article 283, alinéa 2, du Code Wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, Chapitre XI	20-avr-23	L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2023 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de ressources, modifiant l'article 283 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant un Chapitre X intitulé " Centre de ressources ", comportant les articles 831/192 à 831/223 dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII	17-nov-23	17-nov-23
7	Cabinet Morreale	Avant-projet de décret du ... (date) relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi	23-mai-23	Décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire	15-mars-24	01-juil-24
8	Cabinet Morreale	Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions en matière de missions de la personne de référence pour la démence et de financement dans le secteur des maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos	23-mai-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2023 modifiant diverses dispositions en matière de missions de la personne de référence pour la démence et de financement dans le secteur des maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos	25-janv-24	04-févr-24



9	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté.	11-juil-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV, relatif aux entreprises de travail adapté	01-mars-24	11-mars-24
10	Cabinet Henry	Avant-projet de décret modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne la taxe de mise en circulation automobile				
11	Cabinet Morreale	Avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations des centres de planning familial	11-juil-23	Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial	27-mai-24	01-janv-24
12	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé et de l'annexe 82 du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé concernant les chiens d'assistance	11-juil-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2024 modifiant l'article 796/4 et l'annexe 82 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, en ce qui concerne les chiens d'assistance	26-févr-24	07-mars-24



13	Cabinet Morreale	Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.	29-août-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 portant exécution du décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire	05-juin-24	01-juil-24
14	Cabinet Morreale	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant l'article 10/39 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé	29-août-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 modifiant l'article 10/39 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé	30-août-24	01-juin-24
15	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté et avant-projet de décret du Gouvernement wallon du... (date) relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme	29-août-23	Décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, et créant un Conseil wallon de lutte contre le racisme		
16	Cabinet De Bue	Avant-projet de décret du... (date) modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales	29-août-23	Décret du 25 avril 2024 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales	09-juil-24	19-juil-24



17						
18	Cabinet Morreale	Avant-projet de décret du...(date) modifiant diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi en vue d'y instaurer les tests de situation	19-sept-23	Décret du 29 avril 2024 modifiant diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi en vue d'y instaurer les tests de situation	17-sept-24	27-sept-24
19	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux programmes de médecine préventive de lutte contre les cancers	19-sept-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2024 relatif aux programmes de médecine préventive de lutte contre les cancers	08-mars-24	01-janv-24
20	Xavier Pierard -Parlement	Proposition de décret modifiant l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'instaurer l'indexation des réductions de précompte immobilier pour les grands invalides de guerre, personnes handicapées, enfants à charge et personnes à charge.	17-oct-23			
21	Cabinet Morreale	Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie	14-nov-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie	20-août-24	01-janv-24



22	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Première partie, Titre III, Chapitres III, IV, V, VI et IX.	12-déc-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Partie première/1, Titre III, Chapitres III, IV, V, VI et IX	10-juin-24	01-juil-24
23	Cabinet Dolimont	Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, des pouvoirs locaux et du logement.	12-déc-23			

Points d'attention :

A propos de l'avis n°10, le Conseil avait effectué une demande au cabinet HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures au sujet d'un avant-projet de décret modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne la taxe de mise en circulation automobile. Après examen attentif et explications reçues de la part de la représentante du cabinet, les membres du Conseil ont pris la décision de ne pas remettre d'avis, car l'article relatif aux exemptions, qui impacte les personnes en situation de handicap, n'était pas sujet à modifications.



Les avis n°3, 20 et 23 n'ont à ce jour pas suivi le chemin légistique et n'ont pas été publiés au Moniteur belge. Enfin, une erreur d'encodage est à signaler : il n'existe pas d'avis n°17.

Voici le même tableau pour les avis rendus en 2024 :

Numéro d'avis	Provenance de la demande	Demande	Date de remise	Titre final	Date publication	Date entrée en vigueur
24	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté.	12-déc-23	Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2024 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV, relatif aux entreprises de travail adapté	10-juil-24	01-janv-22
25	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, Chapitres I, IV, VII et VIII, Titre XI, Sous-titres 1 à 3 et Titre XIV.	23-janv-24	Arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2024 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titres VII, Chapitres I, II, IV, VII, VIII et IX, Titre XI, Sous-titres 1 à 3, et Titre XIV	17-oct-24	01-janv-24
26	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ainsi que de l'Annexe 117/8 du même Code en ce qui concerne les services pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge est assurée pour une autorité publique étrangère	27-févr.-24	L'arrêté du 19 décembre 2024 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ainsi que de l'annexe 117/8 du même Code en ce qui concerne les services pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge est assurée par une autorité publique étrangère	13-janv-25	23-janv-25



27	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les Centres et Fédérations de Centres de Planning et de Consultation familiale et conjugale	27-févr.-24	L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2024 modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les centres et fédérations de centres de planning et de consultation familiale et conjugale	14-oct-24	01-janv-24
28	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) portant subventionnement des associations de dressage de chiens d'assistance et modifiant certaines dispositions du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé	26-mars-24			
29	Cabinet Morreale	Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, Chapitre VII, relatives aux services organisant du répit en faveur des aidants proches et des personnes handicapées	26-mars-24	Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, livre V, titre VII, chapitre VII, relatives aux services organisant du répit en faveur des aidants proches et des personnes handicapées	10-sept-24	01-juil-24
30	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant le livre V, titre VI, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'agrément des services relevant du secteur du handicap	26-mars-24	Arrêté du 5 décembre 2024 du Gouvernement wallon modifiant le livre V, titre VI, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne l'agrément des services relevant du secteur du handicap	10-janv-25	20-janv-25



31	Cabinet De Bue	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales	27-févr.-24	Arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales	03-sept-24	13-sept-24
32	Cabinet Morreale	Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1° du code de l'action sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé	23-avr.-24	Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 2024 modifiant le Code réglementaire de l'Action sociale et la Santé et l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 établissant la nomenclature des prestations et interventions visée à l'article 43/7, 1°, du Code de l'Action sociale et de la Santé et à l'article 10/8 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé	14-oct-24	01-janv-25
33	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, chapitre IV relatif aux entreprises de travail adapté	23-avr.-24	Arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2024 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre IV, relatif aux entreprises de travail adapté	06-déc-24	01-janv-24



34	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (....) relatif à l'agrément et au subventionnement des services de conseil en accessibilité et modifiant le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, afin d'intégrer au sein du Livre V, Titre VII, un chapitre XI intitulé "Les services de conseil en accessibilité"	15-mai-24			
35	Cabinet Morreale	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 330 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux services d'aide aux familles et aux aînés	25-juin-24			



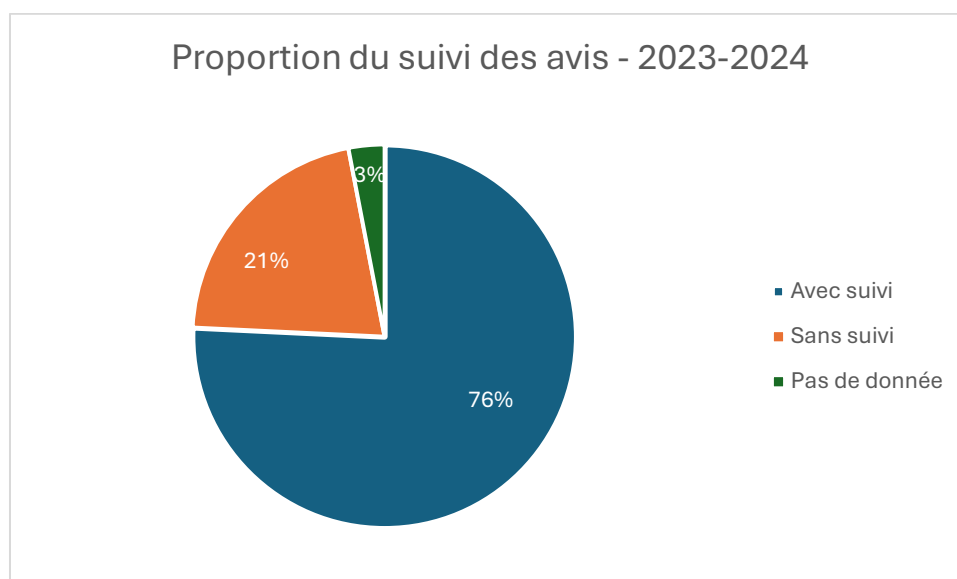
■ Travaux préparatoires

Avant chaque séance plénière du Conseil, des travaux préparatoires sont menés par le secrétariat et le Bureau. Tous les documents reçus par le cabinet sont partagés aux membres grâce à une plateforme interne. En fonction de la demande, le secrétariat peut élaborer un document explicatif, et un document « avant-après ». Ce dernier permet de mieux visualiser les changements au sein d'une proposition de modification de texte, et met ainsi en évidence les points d'attention.

De plus, en fonction des remarques formulées par mail par les membres et des discussions lors du Bureau, une proposition d'avis peut déjà être disponible lors de la séance plénière. Cette proposition d'avis reprend toutes les remarques et est modifiable en séance, en fonction de toute remarque supplémentaire ou demande de modifications, afin de permettre un vote plus rapide, et l'envoi au cabinet de l'avis définitif dans le temps imparti (qui est endéans les 40 jours calendrier).

En plus de ces mises à disposition de documents sur la plateforme, le secrétariat coordonne en amont les réunions plénières des Conseils : envoi des invitations et ordres du jour et prise de contact avec les personnes invitées aux réunions expertes sur des points particuliers.

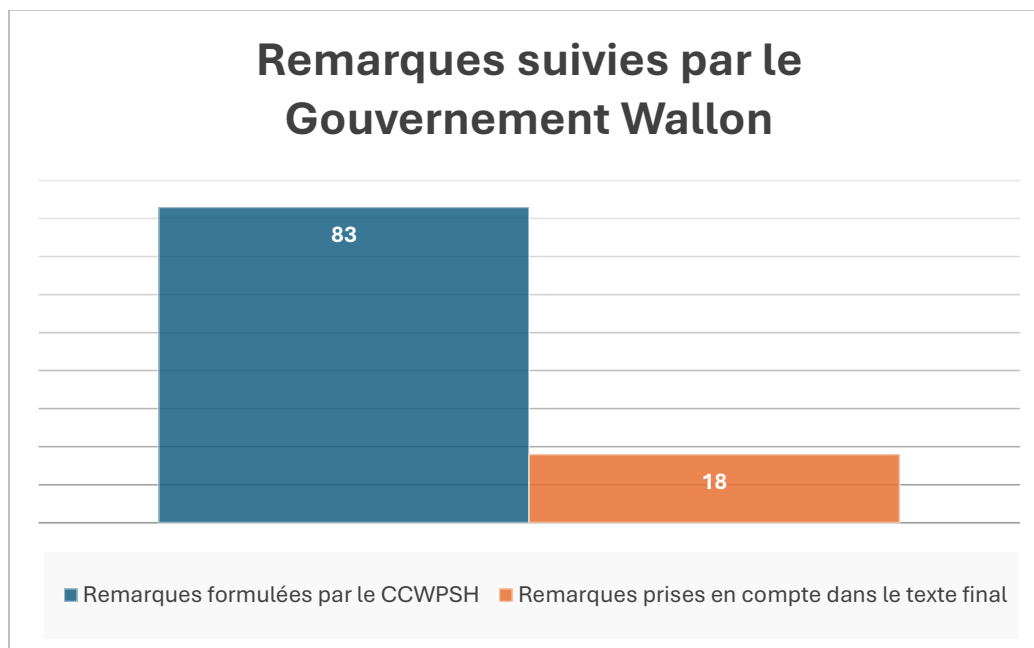
■ Suivi



Sur l'ensemble des avis rendus par le Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap, 25 ont eu un suivi : cela veut dire que le texte soumis à avis a été publié au Moniteur belge. Il est donc possible d'effectuer une comparaison entre le texte reçu par le Conseil et le texte final, afin de voir si les commentaires et remarques émises ont été prises en considération lors de l'adoption du texte. 7 textes soumis à avis n'ont pas été publiés au Moniteur



belge : ils n'ont donc pas encore été soumis à la 3^e lecture, ou bien le projet de texte a tout simplement été abandonné. Enfin, la partie « sans donnée » correspond au tout premier avis rendu concernant la stratégie interfédérale handicap 2021-2030, puisqu'il a été transmis au CSNPH qui l'a intégré dans un avis conjoint à tous les conseils consultatifs.



Concernant les 21 avis rendus pour lesquels un suivi est disponibles, nous avons additionné toutes les remarques formulées par le CCWPSH, au nombre de 83, ainsi que les remarques prises en compte dans le texte final, qui sont au nombre de 18.

Si cette proportion peut paraître faible, elle est à balancer par les justifications données lors des commissions parlementaires ou dans la note au Gouvernement wallon pour la 2^e lecture. En effet, seuls 3 avis n'ont fait l'objet d'aucune justification au sujet du non-suivi des remarques formulées.³

En fait, certaines justifications tiennent compte des remarques émises, répondent aux questions formulées ou donnent certains points de perspective, mais ne l'intègrent pas dans le texte final. Le document présent en annexe les reprend toutes, et le suivi est effectué régulièrement par le secrétariat. Ce travail d'analyse est transmis aux membres du Conseil sur la plateforme à leur disposition, mais est aussi publié sur le site web et dans la newsletter mensuelle du Conseil.

³ Les avis n°8, 25 et 29



3. Collaboration avec le politique

■ Collaboration avec les différents cabinets

Sur 35 demandes d'avis reçues par le Conseil, 29 proviennent du cabinet de la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action Sociale de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes.

- 1 avis destiné au Ministre Henry, en charge du Climat, des Infrastructures, de l'Energie, et de la Mobilité n'a pas été rendu ;
- 1 demande d'avis provient du Parlement de Wallonie ;
- 2 demandes d'avis proviennent du cabinet de la Ministre De Bue, en charge de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière ;
- 1 demande d'avis est parvenue par le biais du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées. Il s'agissait de la contribution à l'avis final sur la Stratégie interfédérale Handicap 2022-2030, reçue par le cabinet de la Ministre Lalieux, Ministre fédérale des Pensions et de l'intégration sociale chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre la pauvreté.

Chaque représentant de tous les cabinets sont invités à assister à toutes les réunions plénières du CCWPSH. Ils n'ont pas droit à une voix délibérative lors des votes, mais peuvent intervenir et répondre aux questions des membres sur des sujets particuliers.

■ Elections 2024

L'année 2024 était une année particulière au niveau politique. Le 9 juin s'effectuaient les élections européennes, législatives et régionales. Les conséquences ont été visibles sur le fonctionnement du Conseil : seuls 12 avis ont été rendus durant l'année 2024, contre 21 lors de l'année de sa création en 2023.

Cependant, ce changement de gouvernement était également une opportunité pour les conseils consultatifs de développer un mémorandum à l'intention des partis politiques, en amont des élections. Le document final de 10 pages transmis aux différents partis en septembre 2023 reprend les demandes des membres du Conseil sur différents sujets majeurs : de l'égalité et à l'accessibilité, en passant par l'autonomie, la liberté et l'intégrité personnelle, la mobilité, la santé, le travail et l'emploi, et enfin la question des statistiques et collecte de données.



En plus de l'élaboration de ce mémorandum, le CCWPSH a également rédigé un document reprenant les principales revendications du Conseil pour la mise en place de la Déclaration Politique Régionale. Ce document synthétique a fait l'objet de nombreuses réunions pour être finalisé, afin de convenir d'une liste d'attentes prioritaires, à présenter aux formateurs.

Le jeudi 20 juin 2024, le président et vice-présidente du CCWPSH ont pu porter ces attentes, à côtés d'autres organisations de la société civile, aux formateurs du gouvernement George-Louis Bouchez et Maxime Prévot.



4. Annexes

■ Nom des membres

Composition du Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap :

Selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2023 portant nomination des membres du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

- En tant que représentants des associations représentatives des personnes handicapées ou de leur famille :

En qualité de membres effectifs :	
M. Michel MAGIS Remplacé le 5/11/2024 par Mme Corinne PARIJ	Ligue Braille ASBL
Mme Ouiam MESSAOUDI	ESENCA
Mme Véronique DERBEQUE	Altéo
Mme Murielle KONEN	ASBL EQLA
M. Freddy HANOT	ASBL APEPA
Mme Vanessa CHAPELLE	Mouvement Personne D'Abord
Mme Jocelyne BURNOTTE-ROBAYE	Association des parents et des professionnels autour de la personne polyhandicapée (AP ³)
M. Thomas DABEUX	Inclusion ASBL
M. Jean-Marie HUET	Association Belge contre les Maladies neuromusculaires (ABMN)
M. Matthieu ANGELO	Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles (CAWaB)
Depuis le 5/11/2024 :	
M. Marc DUFOUR	Association Ligue Belge de la Sclérose en Plaques et du Service d'Accompagnement des Personnes Atteintes de Sclérose en Plaques



Mme Marie-Florence DEVALET	Fédération Francophone des Sourds de Belgique
----------------------------	---

En qualité de membres suppléants :	
Mme Corinne PARIJ Remplacée à partir de 2025 par Mme Khadija TAMDITI	Ligue Braille ASBL
Mme Gisèle MARLIERE	ESENCA
M. Mathieu RICHE	Altéo
Mme Alice SULS	ASBL Inclusion
A partir de 2025 :	
Mme Marie RAOUT	Inclusion ASBL
Mme Sandrine DISPA	Association Ligue Belge de la Sclérose en Plaques et du Service d'Accompagnement des Personnes Atteintes de Sclérose en Plaques.

- En tant qu'autres membres :

En qualité de membres effectifs :	
Mme Gaëtane CONVENT Remplacée le 23/01/2025 par M. Christophe COCU	EWETA
M. Michel MERCIER	
M. Stéphane WILLEMS	ANCE



En qualité de membres suppléants :	
Mme Marie HORLIN	Unia
Mme Stéphanie DEMARTIN	Œuvre fédérale Les amis des aveugles et malvoyants
Mme Martine DELCHAMBRE	Ligue des usagers des services de santé

Est désigné Président du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap, Monsieur Jean-Marie HUET.

Sont désignés Madame Ouiam MESSAOUDI et Monsieur Michel MAGIS respectivement en qualité de Vice-Présidente et de Vice-Président du Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap.

À la suite du départ de M. Michel MAGIS, l'arrêté du 5/11/2024 désigne Mme Véronique DERBEQUE en tant que deuxième vice-présidente.

Ces nominations sont valables pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable.

▪ Secrétariat

D'un point de vue administratif, le secrétariat du Conseil est rattaché à l'AVIQ. Il est installé dans les locaux de l'administration centrale de l'AVIQ à Charleroi.

Monsieur Patrick COUPEZ, Juriste, assure la coordination du secrétariat, composé de :

- Romy BOLALINI, gestionnaire de veille informationnelle et stratégique ;
- Anthony DALGLIESH, juriste ;
- Eric GUILLAUME, collaborateur administratif ;
- Isabelle LEFEVRE, collaboratrice administrative.

▪ Budget du Conseil

Le Projet 286 du Plan de relance de la Wallonie « prise en compte de la dimension du handicap (handistreaming) dans l'ensemble des mesures du GW » prévoit la création du Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap, ainsi que le financement d'une fonction support confiée à l'AVIQ. Elle comprend un secrétariat, un support juridique et une veille stratégique et



des études. La maquette budgétaire réserve un budget de 245.000 euros pour ce projet, transférés à l'AVIQ. Un montant de 17.450 euros est prévu pour maintenir les frais de fonctionnement du Conseil.⁴

Le relevé de dépenses concernant le fonctionnement du Conseil en 2023 et 2024 est le suivant :

	2023	2024
Frais de fonctionnement (location salle - Catering)		666,5
Traductions FALC		1.890
Site Internet (Webador)		61,71
Newsletter (ActiveTrail)		96
Roll Up		82,47
Langue des signes	287,55	769,2
Total	287,55	3.565,88

Il est à noter que les facturations de toutes les traductions FALC de 2023 et 2024 n'ont pas encore été effectuées, et qu'elles n'ont été sollicitées qu'à partir de la mise en place du site internet. De plus, l'interprétation en langue des signes n'était pas nécessaire pour chaque réunion plénière avant décembre 2024, date à laquelle les nouveaux membres ont été introduits. Le besoin en interprétariat en langue des signes sera donc beaucoup plus significatif dans les années à venir.

■ Contact

Conseil Consultatif Wallon des Personnes en Situation de Handicap

Secrétariat : Administration centrale de l'AVIQ
Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

Courriel : fonctionconsultative@aviq.be (adresse fonctionnelle du secrétariat)
info@ccwpsh.be (adresse de contact)

Site internet : www.ccwpsh.be

⁴ Note du cabinet de la Vice-Présidente Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action Sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes à l'AVIQ, sur la notification de décision du Gouvernement du 30 mars 2023 Plan de relance de la Wallonie.



■ Justifications du non-suivi des avis

Avis n°0002 – Avant-projet de décret modifiant le décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information. :

Commentaires du Conseil	Suivi
« Le Conseil s'interroge sur la place des mesures d'inclusion des personnes en situation de handicap au sein du calendrier des services et organismes publics. Y a-t-il un délai obligatoire de mise en place de ces mesures ? Celles-ci peuvent-elles être introduites suivant le calendrier des organes concernés ? Le Conseil souhaite qu'une précision soit apportée sur ce point. »	En commission du Parlement, la Ministre a répondu : « le dispositif se mettra en place au fur et à mesure de la conclusion des nouveaux contrats de gestion avec un calendrier prévu dans le décret et un rapport tous les trois ans. ».
Le Conseil demande la mise en place d'un mécanisme de sanction s'appliquant en l'absence de prise en compte du handicap dans le contrat ou dans l'hypothèse où les engagements du contrat ne sont pas respectés. En effet, en l'absence de sanction, les mesures envisagées ne relèveront que de la déclaration d'intention, ce qui n'aura aucun impact dans les faits.	En commission parlementaire, la Ministre répond : « Il n'y a pas de sanction en tant que telle, mais un contrôle démocratique du Parlement et un transfert au conseil, qui va aussi pouvoir vérifier si les choses sont mises en place. Je n'ai aucun doute que, à partir du moment où c'est inscrit, cela puisse être fait. D'autant que l'on y veillera et que les parlementaires y veilleront à travers le rapport qui leur sera transmis. ». Aucune sanction n'est intégrée dans le texte.
Le Conseil demande qu'un référent soit désigné pour chaque organisation ayant un contrat de gestion, car cela permettrait un meilleur suivi des mesures.	En commission parlementaire, la Ministre répond : « Un référent n'est pas désigné en tant que tel à travers le dispositif. Toutefois, c'est prévu dans le plan Accessibilité. ». Le projet de décret n'est donc pas modifié.
Le Conseil demande à recevoir, pour sa parfaite information, copie du rapport établi par l'Agence tous les 3 ans en exécution de l'article 6 du décret du 10 octobre 2013.	En commission parlementaire, la Ministre répond : « Je n'ai pas de difficulté à ce que ce rapport soit également transmis au conseil consultatif. ». Le projet de décret n'est toutefois pas modifié en ce sens.

Avis n°0005 - Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XII, relatives aux services organisant des activités pour personnes handicapées :

Commentaires du Conseil	Suivi
-------------------------	-------

Le Conseil aimerait émettre deux remarques au sujet du vocabulaire utilisé. Tout d'abord, il regrette l'utilisation de l'expression « prise en charge », qui pourrait être remplacé par « soutien » ou « accompagnement ». Cette remarque avait déjà été formulée lors de l'avis rendu au sujet de la Stratégie interfédérale Handicap 2021-2030, car la notion de « prise en charge » renvoi à une vision péjorative d'une personne qui serait un poids pour la société. Enfin, l'utilisation de l'expression « grabataire », bien qu'utilisée d'un point de vue pratique et dans le cadre d'une identification de financement pour les personnes alitées, est stigmatisant. Le Conseil souhaite qu'une réflexion s'effectue au sein des différents cabinets dans l'utilisation du vocabulaire, car les mots ont une portée et peuvent avoir un impact sur la perception des personnes en situation de handicap.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Si effectivement, ces termes peuvent apparaître stigmatisants, il convient de noter que ce projet d'arrêté met essentiellement en place un dispositif de financement des services fondé d'une part sur des « types de prise en charge » (accueil de jour, hébergement, accompagnement ...) et des « catégories » de handicap. Ceci, à l'instar d'autres dispositifs d'agrément et de financement en vigueur dans le secteur du handicap. Il conviendra à l'avenir de mener une réflexion globale sur l'ensemble du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé afin d'utiliser un vocabulaire moins stigmatisant. ».
--	--

Avis n°0006 - Avant-projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de ressources, modifiant l'article 283, alinéa 2, du Code Wallon de l'action sociale et de la santé et insérant dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VII, Chapitre XI :

Commentaires du Conseil	Suivi
Bien que le Conseil se réjouit de la pérennisation des subventionnements de ces centres, chargés de missions importantes et indispensables au domaine du handicap, il regrette l'aspect restrictif de la rédaction. D'autres centres de ressources concernant d'autres handicaps, ou tout simplement le handicap en général, ne sont pas repris dans le texte et ne sont donc pas visés par ce projet d'agrément et de subventionnement.	Il n'y a pas eu d'extension des thématiques. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « En effet, le projet de réglementation vise certaines thématiques jugées prioritaires et pour certaines reprises dans la déclaration de politique régionale. De plus, une expertise de terrain s'est développée au fil des subventions facultatives octroyées. ».
Le Conseil s'interroge sur l'utilité des spécificités des missions selon les thématiques des centres de ressources. Par exemple, quatorze missions sont explicitement décrites concernant la thématique « vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes en situation de	Les disparités demeurent. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Les missions liées au centre de ressources « vie affective, relationnelle et sexuelle des personnes en situation de handicap ou en souffrance psychique » ont

handicap ou en souffrance psychique », contre trois seulement pour la thématique « technologies de l'information et de la communication ». Pourquoi les missions de certaines thématiques doivent-elles être plus détaillées que d'autres ?	été synthétisées. ». Ces missions sont en effet passées de 14 à 11.
En ce qui concerne la procédure d'agrément, le Conseil constate que les critères de sélection sont déterminés dans l'appel à candidature. Afin d'assurer une cohérence des critères de sélection, le Conseil demande que ces critères soient définis de manière générale dans le texte de l'arrêté du Gouvernement, les détails liés à la thématique pouvant être précisés dans l'appel à candidatures. A titre d'exemple, l'arrêté devrait prévoir comme critère de sélection une expérience utile dans la thématique concernée par l'appel à candidatures.	La demande n'a pas été suivie. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « La procédure d'agrément est précisée cependant les critères de l'appel à candidatures relève de la prérogative du ministre compétent. ».
Vu la procédure d'agrément en deux phases, plus longue, le Conseil demande que l'agrément soit dès le départ accordé à durée indéterminée, et non laissé à l'appréciation de la Ministre.	La durée de l'agrément reste fixée par le Ministre dans la décision d'agrément. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Cette disposition est commune à l'ensemble des procédures d'agrément des services relevant des matières handicap du CWASS.
Le Conseil demande également que le projet de service soit publié selon la méthode FALC (Facile à lire et à comprendre).	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Le projet de service n'est pas un document public tel quel. Il serait intéressant de travailler à un document de synthèse des missions et actions des centres ressources en FALC. Cela ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire. ».
D'autre part, ce texte prévoit que l'autoévaluation ne doit être élaborée qu' « au minimum tous les 6 ans ». Ce délai semble trop long pour permettre de réévaluer régulièrement les décisions et besoins des centres. Le Conseil est persuadé que la méthodologie d'auto-évaluation devrait figurer dans le projet de service et pas	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « En lien avec la temporalité du cycle d'évaluation des services agréés qui est également de six ans. ».

uniquement dans l'auto-évaluation elle-même.	
Le Conseil s'étonne que le texte permette à l'Agence de s'immiscer dans les relations entre le directeur et son employeur, y compris pour demander son licenciement. Si l'objectif est de contrôler l'ensemble des activités du centre de ressources, il convient de préciser clairement ce qui peut être contrôlé et les procédures de contrôle.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Cette disposition est une disposition transversale qui s'impose à l'ensemble des structures agréées. ».
Le Conseil remarque qu'une suspension de l'agrément ou limitation de sa durée est possible comme sanction à l'égard du directeur, en conséquence à des manquements ou irrégularités constatés par l'AVIQ. Le Conseil tient à réitérer son avis sur la question, en précisant que la sanction de la suspension de l'agrément est contreproductive. En effet, il est impossible qu'un centre de ressources ne trouve des solutions à certains manquements si l'agrément lui est temporairement retiré.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Cette disposition est une disposition transversale qui s'impose à l'ensemble des structures agréées. Elle n'est appliquée qu'en dernier recours et si une absence totale de suivi soit des mises en conformité soit des recommandations émises par l'Agence est constatée. ».

Avis n°0007 Avant-projet de décret du ... (date) relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi :

Commentaires du Conseil	Suivi
En fait, les personnes en situation de handicap, qui ont besoin d'un accompagnement plus long et personnalisé, risquent d'être mises sur le côté, comme c'est le cas en Flandre	En commission du Parlement, la Ministre a précisé : « Le transfert ne change rien pour les usagers puisque la porte d'entrée reste ces centres de formation. L'agrément, le financement et l'inspection de ces centres sont transférés, mais n'impactent pas les stagiaires. ».

Avis n°00011 - Avant-projet de décret modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations des centres de planning familial :

Commentaires du Conseil	Suivi
-------------------------	-------

Le Conseil regrette ensuite la suppression de certains points devant être repris dans le Projet du centre de planning familial. En effet, à l'article 188, les éléments concernant le personnel et les moyens affectés aux actions, ainsi que l'évaluation sous la forme d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ne sont pas repris au sein du texte modifié.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Une explication est apportée concernant l'article 188 CWASS : les détails concernant le contenu du projet de centre sont délégués au Gouvernement et seront délégués par la suite au Ministre. Dès lors, le contenu sera précisé dans un arrêté ministériel et reprendra notamment l'indication des indicateurs de suivi de ce projet de centre. ».
--	---

Avis n°0012 - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé et de l'annexe 82 du Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé concernant les chiens d'assistance :

Commentaires du Conseil	Suivi
De plus, bien que le Conseil se réjouit que le montant d'intervention de 7.500 euros soit également étendu aux chiens d'alerte, il regrette que ce celui-ci n'ait pas été revu à la hausse, alors que le coût de revient moyen d'un chien d'assistance s'élève à 43.500 euros (chiffres communiqués par la BADF). Ce montant est malheureusement insuffisant dans le cadre de la formation des chiens d'assistance, qui peut varier en fonction de l'investissement du dresseur et de l'équipe suivant le type de demande. Le Conseil souhaite que l'intervention soit portée à minimum 13.000 euros indexés afin de se rapprocher du montant accordé par la Flandre.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « En fonction des disponibilités budgétaires, un élargissement des interventions à d'autres types de chiens et une revalorisation du montant d'intervention pourraient être envisagés à l'avenir. ».
Enfin, le Conseil souhaite que les conditions d'agrément des instructeurs et associations soient conformes aux recommandations internationales, dans le sens d'une amélioration de la qualité de la formation des chiens d'assistance.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Vu que la qualité du dressage réalisé n'a jamais été mise en cause, la remarque n'a pas donné lieu à des modifications visant à modifier les conditions d'agrément des associations prévues à l'article 822 du CRWASS. ».

Avis n°0013 - Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de



l'action sociale et de la santé et le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi :

Commentaires du Conseil	Suivi
La scission entre les décisions (effectuées par le ministre) et le suivi administratif (par les services du Gouvernement) entraîne un risque de lenteur administrative.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est indiqué : « Il n'est pas aperçu en quoi un risque de lenteur administrative serait encouru par rapport à la situation actuelle. ».
Les modifications concernant le contrôle de l'éligibilité et les formations des stagiaires indiquent que celui-ci se base sur des échantillons pour les centres de plus de 50 stagiaires, ce qui entraîne des extrapolations des résultats. Le Conseil estime que le contrôle doit se baser uniquement sur des situations réelles d'irrégularités afin de se rendre compte de la situation concrète des centres.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est indiqué : « A cet égard, il va de soi que si des irrégularités devaient être constatées, ceci donnera lieu à un contrôle approfondi afin d'examiner les éventuelles situations réelles d'irrégularité. ». Ce n'est pourtant pas ce que prévoit l'article 97 de l'arrêté, qui permet une récupération sur la base de l'extrapolation.
L'aspect du transfert du personnel de l'AVIQ vers les services du Gouvernement est toujours un sujet d'attention. Il est évidemment important que ce transfert se déroule sur base volontaire, mais cela constitue un risque de perte d'expertise et de compétence concernant le suivi administratif des CFISPA suivant la décision prise. Des formations adéquates et un transfert de compétences sont dès lors nécessaires pour accompagner ce changement.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est indiqué : « Le texte du projet d'arrêté a été adapté afin que ce transfert puisse être concrétisé avant l'entrée en vigueur effective de ce transfert de compétence. Ceci permettra d'assurer la formation du personnel transféré afin qu'il soit opérationnel à la date de reprise de cette compétence par le SPW en l'occurrence la 1er juillet 2024. ». La modification en question est l'indication que les dispositions relatives au transfert des agents entrent en vigueur le jour de la publication de l'arrêté au Moniteur belge. Concrètement, l'AVIQ a lancé l'appel de sélection des trois agents à transférer le 12 juin 2024. Délai au 11 juillet pour les candidatures. L'arrêté ayant été publié le 5 juin 2024 ; l'AVIQ a fait diligence pour organiser le transfert au plus vite. Le délai du 1er juillet 2024 ne sera toutefois pas pleinement respecté.

Avis n°0014 - Arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant l'article 10/39 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé:

Commentaires du Conseil	Suivi
--------------------------------	--------------

Il constate toutefois que les plafonds ont été arrondis de façon différenciée par rapport au seuil de pauvreté. En effet, pour les catégories A et B, l'arrondi se situe 122 euros au-dessus du seuil de pauvreté, alors que pour la catégorie C, l'arrondi se situe 82 euros en dessous du seuil de pauvreté. Il en résulte que, pour la catégorie C, malgré une revalorisation, le plafond de rémunération reste en dessous du seuil de pauvreté. Le Conseil demande dès lors à ce que le plafond de rémunération pour la catégorie C soit arrondis à 24.600 euros.	La demande n'a pas été rencontrée. Le plafond pour la catégorie C est resté à 24.500 euros. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « même avec l'arrondi de la catégorie C à 24.500 €, l'augmentation de ce plafond (+ 4.096,74 € par rapport au plafond tel qu'indexé au 1er décembre 2022) est beaucoup plus élevée que pour les catégories A et B (+ 171,97 € par rapport à ces plafonds tels qu'indexés au 1er décembre 2022). Les études d'incidences budgétaires ont été réalisées sur base des montants exacts des seuils de pauvreté actuels. ».
Le Conseil constate que l'article 3 du projet crée un mécanisme de discrimination, puisqu'il prévoit que les personnes actuellement bénéficiaires de l'APA ne bénéficieront des nouveaux plafonds qu'à partir du moment où une décision les concernant interviendra, soit à l'occasion d'une révision, soit à leur demande. Cette disposition fait que, à conditions identiques, une personne X, qui bénéficie déjà de l'APA, touchera, dans l'attente de la décision, un montant moindre que la personne Y qui demande à bénéficier de l'APA au moment de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté. Le différentiel peut s'élever jusqu'à 2.285,47 euros pour les catégories A et B, et jusqu'à 6.737,73 euros pour la catégorie C. Des considérations d'ordre budgétaires ne peuvent justifier une telle discrimination. Le Conseil demande donc instamment que les nouveaux plafonds s'appliquent à tous les bénéficiaires de l'APA dès l'entrée en vigueur du projet d'arrêté.	La demande n'a pas été suivie. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « ce système permet d'éviter un autre type de discrimination car tout le monde ne serait pas gagnant avec un recalcul automatique. ». Dans la réponse aux remarques du CESE Wallonie apportée dans la même note, l'argument est davantage détaillé : « Quant à l'échelonnement de la révision des dossiers en lien avec les changements de situation des bénéficiaires ou leurs nouvelles demandes, il a l'avantage de ne pas leur imposer une modification qui, dans certains cas, pourrait leur être défavorable. En effet, le recalcul de l'APA implique un recalcul des revenus et, si cela n'a plus été fait depuis plusieurs années, la revalorisation des pensions de ces derniers mois impliquera une diminution ou une perte de l'APA malgré la revalorisation des plafonds. Le fait de ne pas systématiquement tout revoir protège les bénéficiaires concernés de ce risque. ».

Avis n°0015 Projet d'arrêté et avant-projet de décret du Gouvernement wallon du... (date) relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif wallon de lutte contre le racisme :

Commentaires du Conseil	Suivi
-------------------------	-------

Le délai de transmission des avis au Gouvernement wallon est de 30 jours (ou 5 jours ouvrables à motiver dans des cas d'urgence). Pour plus de cohérence, le Conseil demande que le délai soit aligné au sien, c'est-à-dire 40 jours.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Conformément à l'avis du CWEFH et du CESE il a été décidé de se référer aux délais harmonisés du décret du 6 novembre 2008, à savoir 35 jours réductible à 10 en cas d'urgence. ».
Le Conseil s'interroge sur les missions mêmes de ce futur conseil. Celui-ci sera dès lors compétent pour remettre des avis ou recommandations sur toutes discriminations liées aux critères « raciaux ». Or, afin d'éviter un cloisonnement des thématiques et une multiplication de conseils consultatifs sur différentes formes de discriminations, ne serait-il pas pertinent de mettre en place un seul conseil, compétent pour toutes formes de discriminations ? Une liste exhaustive de celles-ci serait alors nécessaire. En effet, il est important de mettre en place une intersectionnalité, et de permettre une communication fluide, sans cloisonner les thématiques afin de pouvoir centraliser les débats au sein d'un même organe.	Suivi : dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Le Conseil respecte le périmètre de mission adopté dans le plan racisme. Suivre la recommandation précitée, desservirait l'objectif principal de la lutte antiracisme. ». En commission du Parlement (session 2023-2024, n° 1660), l'avis a été repris par Mme Sobry : « Tout d'abord, si ces textes d'aujourd'hui permettent de répondre d'une certaine manière à une demande des associations qui sont actives dans la lutte contre le racisme, qui souhaitent être impliquées de manière structurelle dans les politiques sur les enjeux, sur les questions relatives à la lutte contre le racisme, à partir de leur réalité vécue et analysée sur le terrain, une question intéressante a été relevée par le Conseil consultatif wallon des personnes en situation de handicap. Je peux partager cette question qui porte sur le cloisonnement des thématiques et sur la multiplication de conseils consultatifs sur différentes formes de discriminations. Ne serait-il pas pertinent de mettre en place un seul conseil compétent pour toutes les formes de discriminations ? Cela voudrait dire qu'une liste exhaustive de ces discriminations soit nécessaire. Ce conseil était d'avis qu'il est en effet important de mettre en place une sorte d'intersectionnalité et de permettre une communication fluide sans cloisonner ces thématiques afin de centraliser les débats au sein d'un même organe. ». La réponse de la Ministre Morreale est la suivante : « Madame Sobry, j'ai évoqué le plan interfédéral. Sur la question de la multiplication des organes, le Conseil de

	lutte contre le racisme a des missions propres dans l'exécution du plan Racisme. Son objectif serait desservi si tout était centralisé. ».
--	--

Avis n°0019 - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux programmes de médecine préventive de lutte contre les cancers :

Commentaires du Conseil	Suivi
La notion de handicap ne se limite pas à l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite. Le Conseil recommande dès lors au Gouvernement de prendre en compte toutes les situations de handicap dans leurs diversités et spécificités en prévoyant des dispositions sur cette thématique spécifique. A titre d'exemple, il est impératif que les appareillages utilisés pour les mammographies soient aussi accessibles. Ce problème d'accessibilité se pose notamment lorsque la situation de handicap ne permet pas à la personne de se tenir debout.	dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Il n'existe pas d'appareils de mammographie permettant une mammographie en position couchée. La position couchée est d'ailleurs incompatible avec le positionnement du sein. Actuellement, les personnes concernées prennent contact avec le centre pour une solution alternative adaptée à leur situation de handicap. Une mention en ce sens dans l'invitation et la réinvitation sera désormais obligatoire. L'article 24 est modifié en ce sens. ». L'article 24 comprend désormais un nouveau 5° rédigé comme suit (la numérotation du contenu de l'invitation a été revue en raison de cette introduction) : « une invitation à prendre contact avec le centre d'opérationnalisation en médecine préventive lorsque la personne concernée ne peut, en raison de sa situation de handicap, réaliser une mammographie ; ».
Le référentiel de l'urbanisme wallon est à cet égard une base insuffisante. Il est important que les personnes en situation de handicap soient informées de l'adresse des centres agréés accessibles et qu'un cadastre de ceux-ci soit établi. Le Conseil propose dès lors que ces informations d'accessibilité des centres se trouvent directement sur l'invitation au test de mammographie.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « L'accessibilité étant une condition d'agrément des unités de mammographie, sans dérogations possible, un tel signalement n'a pas de sens. ».
Il est tout aussi impératif que le personnel médical et paramédical des unités de mammographie soit formé et sensibilisé à l'accueil des personnes en situation de	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Cette demande relève de la formation professionnelle, qui reste une compétence fédérale. L'arrêté ne prévoit d'ailleurs pas de contenu de

handicap et ce pour toutes les formes de handicap	formations pour le personnel des unités de mammographie. ».
Pour le Conseil, si l'objectif de continuité des programmes de lutte contre les cancers s'avère nécessaire, il ne justifie pas l'existence d'une dérogation sans limite ferme dans le temps. Il apparaît donc nécessaire de mieux développer la notion de « temporalité », par l'introduction d'un délai contraignant, faute de quoi l'effectivité des dispositions envisagées seraient mises à mal	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Ces règles ne sont pas reprises dans le présent AGW, mais dans le CRWASS. Il n'est pas envisagé de modifier le CRWASS pour les seuls centres d'opérationnalisation en médecine préventive, car cela créerait une rupture d'égalité avec les autres acteurs de promotion de la santé. Une modification du CRWASS pourra être envisagée lors de l'évaluation du premier plan de promotion de la santé. ».
Le Conseil regrette que les mécanismes d' « invitations » et de « réinvitations » ne prennent pas en compte le cas de personnes en situation de handicap ayant des difficultés de compréhension. En conséquence, ledit déficit de compréhension des documents complexes envoyés (invitation et réinvitation) n'en est qu'accrue. Il en va de même pour toutes les formes de communications. Prenons l'exemple de la sensibilisation. L'accessibilité à l'information est en effet primordiale, le Conseil insiste pour qu'une attention particulière y soit accordée.	Suivi : dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Les articles 7, 24, 75 et 101 sont modifiés en ce sens. En ce qui concerne les informations relatives aux résultats des tests de dépistage, il s'agit de données médicales, communiquées par un médecin. L'article 7 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient lui fait obligation de s'adresser dans une langue claire. Rien ne doit dès lors être précisé dans l'AGW sur ce point. ». L'article 7 (relatif aux actions d'information) est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le centre d'opérationnalisation en médecine préventive veille à ce que l'information visée à l'alinéa 1er soit organisée pour être accessible aux personnes en situation de handicap. ». Les articles 24, 75 et 101 (relatifs aux invitations et réinvitations) sont complétés par un alinéa rédigé comme suit : « Le centre d'opérationnalisation en médecine préventive veille à ce que les invitations et réinvitations soient, selon des mécanismes qu'il détermine, être accessibles aux personnes en situation de handicap. ».
Le Conseil regrette l'absence de disposition particulière relative aux unités mobiles de dépistages des cancers et, plus particulièrement, celles dédiées au dépistage	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Vu les conditions d'agrément des unités de mammographie, une unité mobile de dépistage ne peut pas être agréée. ».



du cancer du sein qui potentiellement peut se faire dans ces unités.	
--	--

Avis n°0021 - Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé concernant la santé mentale et ses services actifs en Wallonie :

Commentaires du Conseil	Suivi
Le point primordial est l'accès aux services par les personnes en situation de handicap, et ce peu importe le handicap. Le référentiel de l'urbanisme wallon est à cet égard une base insuffisante.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « La révision des articles du Guide régional d'urbanisme n'entre pas dans le cadre du présent projet d'arrêté (et il ne s'indique pas d'élaborer des normes spécifiques d'accessibilité, compte tenu de la nécessaire égalité avec l'accessibilité dans d'autres institutions). ».
Par ailleurs, le Conseil regrette l'absence de disposition particulière en termes d'accessibilité au niveau des centres de références et des plates-formes de concertation. En effet, bien que ces services n'accueillent pas de public, les normes d'accessibilité doivent pouvoir être respectées, notamment pour les travailleurs en situation de handicap, ou rencontrant des difficultés de mobilité. La question de l'accessibilité sur les lieux de travail est certes une compétence fédérale, mais cette question mérite d'être soulevée car la problématique est primordiale.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « L'accessibilité pour le personnel reste une compétence fédérale. ».

Avis n°0022 - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Première partie, Titre III, Chapitres III, IV, V, VI et IX. :

Commentaires du Conseil	Suivi
Enfin, lorsqu'une personne demande à reporter l'examen, le texte n'établit aucune distinction entre les demandes de reports purement dilatoires et les demandes de report pour les motifs légitimes. Parmi ces motifs légitimes, on pourrait citer une hospitalisation	La demande n'a pas été suivie. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Cette disposition ne fait, effectivement, pas de différence entre les cas d'abus de la part du demandeur et les cas où son absence au rendez-vous ou sa demande de le reporter sont légitimes. C'est dans la

programmée, ou un rendez-vous chez un médecin spécialiste. En outre, le report d'un examen n'est pas préjudiciable dans la mesure où la date de report est déterminée de commun accord entre l'organisme assureur et le demandeur. Le Conseil insiste pour que le texte soit davantage nuancé, et que la suspension du délai de six mois vise uniquement les cas suivants : - Le demandeur omet volontairement de se présenter à l'examen ; - Le demandeur demande abusivement un report de l'examen.	continuité de ce qui existe déjà dans la législation qui prévoit, pour le moment, que le délai de traitement du dossier peut être prolongé dans les cas suivants : - Demandes d'ordre administratif faites par l'organisme assureur au demandeur et auxquelles ce dernier ne répond pas dans un délai de 30 jours (article 10/41, § 2, alinéa 1er, du CRWASS) ; - Demandes d'ordre administratif faites par l'organisme assureur à une autre institution que celles visées par la législation et auxquelles cette dernière ne répond pas dans un délai de 30 jours (article 10/41, § 3, alinéa 2, du CRWASS) ; - Demandes liées à l'évaluation de la perte d'autonomie faites par l'organisme assureur au demandeur ou à la personne qu'il a habilitée à cet effet et auxquelles le demandeur ou la personne ne répondent pas dans un délai de 30 jours (article 10/42, § 1er, alinéa 2, du CRWASS). Dans ces cas non plus, aucune distinction n'est faite selon les raisons pour lesquelles les renseignements ne sont pas fournis dans le délai de 30 jours, même quand ce délai ne dépend en rien du demandeur lui-même. Cela se justifie notamment par le fait qu'il est très difficile de déterminer quand la raison du retard peut être considérée comme légitime et quand cette raison doit être considérée comme abusive. Par ailleurs, le texte n'a pas pour but de « punir » ou non le demandeur mais bien de ne pas faire payer par l'organisme assureur un retard dont il n'est de toute façon pas responsable (quelle que soit la raison du retard). L'enjeu, ici, est le paiement d'intérêts moratoires par l'organisme assureur en charge du dossier. ».
Le Conseil constate également que, si le projet est adopté, le comité de renonciation cesse d'être un organe paritaire, puisqu'il comprendra désormais six représentants des organismes assureurs, et seulement trois représentants d'organisations s'intéressant aux personnes handicapées ou âgées ou en raison de leurs activités sociales. Le Conseil	La demande n'a pas été suivie. Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « l'objectif de cette disposition n'est pas de réduire la taille du comité mais de tenir compte de la réalité. » Ce n'est pas un seul et unique appel à candidatures qui a été lancé à l'époque et qui est d'ailleurs resté sans réponse mais bien



plaide donc pour l'abandon de cette mesure. Si l'objectif est de réduire la taille du comité de renonciation, le Conseil exige une réduction identique du nombre de représentants des organismes assureurs et du nombre de représentants d'organisations s'intéressant aux personnes handicapées ou âgées ou en raison de leurs activités sociales.	trois appels à candidatures (Moniteur belge des 11 mars 2021, 17 septembre 2021 et 25 janvier 2022). A chaque appel, des modifications ont été apportées en vue d'y élargir les possibilités de réponse : augmentation du délai pour se porter candidat et communication auprès des instances de l'AVIQ pour demander de relayer l'information. Malgré cela, seules trois associations ont postulé au premier appel à candidatures, aucune aux deux suivants. Dans les faits, les rapports d'activités transmis par le comité de renonciation au conseil de gestion de l'APA montrent que, même parmi ces trois organisations désignées pour siéger au comité, les absences sont nombreuses : en 2021, sur trois réunions organisées, une des associations était représentée trois fois, une autre deux fois et la troisième, une seule fois. En 2022, sur dix réunions organisées, une association était représentée les dix fois et les deux autres associations l'ont été seulement quatre fois. Quant à l'année 2023, pour laquelle le rapport du comité est actuellement en cours de rédaction, elle a vu ce dernier se réunir onze fois et, durant ces onze réunions, une seule association a été représentée dix fois. Aucune association n'était représentée à la onzième réunion, ce qui a effectivement posé un problème et fait se déplacer les représentants des organismes assureurs inutilement puisque le comité n'était pas valablement réuni. Le manque de parité semble donc déjà présent, malgré les multiples tentatives de compléter le nombre de représentants des organisations. La proposition de modification de la législation a pour but de donner une plus grande sécurité juridique aux décisions prises par le comité tel que, dans les faits, il est constitué et fonctionne. ».
--	--

Avis n°0026 - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (...) modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ainsi que de l'Annexe 117/8 du même Code en ce qui concerne les services pour personnes en situation



de handicap dont le financement et la décision de prise en charge est assurée pour une autorité publique étrangère :

Commentaires du Conseil	Suivi
Le Conseil demande alors que le rapport d'accessibilité délivré par un service conseil en accessibilité ne soit pas demandé à condition de prouver qu'il n'est pas raisonnable de rendre le bâtiment accessible. Si le logement ne peut être adapté en raison de questions d'ordre financier ou en cas d'impossibilité matérielle, ce rapport n'est donc pas nécessaire. Le Conseil aimerait ainsi laisser la porte ouverte aux travaux favorisant les aménagements raisonnables, qui sont complémentaires au principe de désinstitutionalisation.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Le projet d'arrêté augmente simplement la capacité maximum d'hébergement des logements privés de deux unités, soit 8 personnes au lieu de 6 ; le CRWASS dispense actuellement les services de produire un rapport d'accessibilité pour les unités de logements privés d'une capacité de 6 personnes. Il est proposé de maintenir le texte en l'état en remplaçant toutefois le chiffre « 6 » par le chiffre « 8 ».
Cependant, il ne comprend pas la logique du texte, demandant que des logements de type ordinaire de maximum 8 personnes ne peuvent être contigus. Le Conseil trouve en effet cette demande trop restrictive, car la différence entre deux logements de ce type côte à côte et séparés par un bâtiment est tout à fait minime. Il est en effet important de ne pas créer de zones regroupant tous ces types d'habitats, mais cette restriction en particulier ne semble pas nécessaire.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Ces modifications sont en conformité avec la stratégie de désinstitutionalisation et vise effectivement à inclure pleinement les personnes en situation de handicap dans la communauté ; leur regroupement reviendrait à « recréer » de petites institutions dans la société. ».

Avis n°0031 - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :

Commentaires du Conseil	Suivi
Le Conseil tient toutefois à proposer la mise en place de balises et de clarifications dans les rôles respectifs de chacun au sein de cette équipe pluridisciplinaire. En effet, il est important de veiller à ce que les autres membres de l'équipe aient autant de poids que le médecin dans le processus de décision, afin qu'ils ne soient pas limités au seul rôle d'adjoints administratifs.	Dans la note au Gouvernement wallon pour la 2e lecture, il est précisé : « Sur ce point, il convient de noter que les rôles respectifs seront définis dans la pratique sans que des dispositions particulières ne doivent être prises à ce sujet (à l'exception de la disposition spécifique visant à régler les cas de divergence d'avis au sein de l'équipe). ».